



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

SECTION RÉGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 15 Mai 2025

Président	HOFFMANN Christian
Secrétaire	BOESCH Frédéric
Membres	HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien. Excusé : DESCHAMPS Bernard

Match n°53084.1 : Saint Mihiel contre BFC 3 du 13 avril 2025 Seniors D1.

Réserve technique du BFC 3.

La commission prend connaissance du courriel du BFC reçu en date du 15 avril 2025, qui confirme la réserve technique posée en fin de match.

Pour rappel :

Article - 146 Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir la feuille de match, le courriel du dirigeant ainsi que le rapport de l'arbitre.

- Attendu que la réserve technique a bien été déposée au premier arrêt de jeu suivant l'action mise en cause.

- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a estimé inutile de se déplacer au vu d'une crampe à la jambe du joueur du Bar le Duc FC.

- Attendu que la réserve ne correspond pas à une décision non conforme à une des lois du jeu mais résulte d'une appréciation de l'arbitre.

En conséquence, par ces motifs,

- Déclare la réserve technique non fondée.

- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.

La CDA rappelle au club du Bar le Duc FC, qui demande dans son courriel à ce que M. DROUIN Pascal ne soit plus désigné comme arbitre sur leurs rencontres, qu'un club ne peut en aucun cas récuser un arbitre, tout comme un arbitre ne peut récuser un club.

Toutefois, le désignateur a pris la décision de désigner cet arbitre sur d'autres rencontres en vue d'apaiser les tensions.

Monsieur BOESCH Frédéric, licencié au Bar le Duc FC n'a pas pris part aux délibérations.

Frais financiers à la charge du Bar Football Club (551311)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,
Stéphane HUTIN

Le président,
Christian HOFFMANN